

Ordonnance sur la protection des marques (OPM)

Modification du 3 décembre 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques¹ est modifiée comme suit:

Art. 7

Ne concerne que le texte italien.

Art. 10, al. 1

¹ La marque doit pouvoir être représentée graphiquement. L'Institut peut autoriser d'autres modes de représentation pour des formes de marques particulières.

Art. 17a, 18, 18a, al. 2, 26, al. 4 et 5, et 27

Ne concerne que le texte italien.

Art. 33 Demande et taxes

¹ *Abrogé*

² La demande de modification ou de rectification est soumise à une taxe.

³ *Ne concerne que le texte italien.*

Art. 34

Ne concerne que le texte italien.

Art. 35

¹ La radiation totale n'est soumise à aucune taxe.

² Pour une radiation partielle, l'Institut prélève une taxe.

¹ **RS 232.111**

Art. 36, al. 4

Abrogé

Art. 38, al. 1

Ne concerne que le texte italien.

Art. 39, al. 3, et 40a

Abrogés

Art. 41 et 41a

Ne concerne que le texte italien.

Titre précédant l'art. 42

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 43 *Organe de publication*

¹ L'Institut détermine l'organe de publication.

² Sur demande et contre indemnisation des frais, l'Institut établit des copies sur papier de données publiées exclusivement sous forme électronique.

Art. 48, al. 1

Ne concerne que le texte italien.

Art. 49, al. 2, et 50, al. 3

Abrogés

Art. 56, al. 1, et 57

Ne concerne que le texte italien.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

3 décembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.